



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

REF DC.L.E. 3

Affaire suivie par :

Mme Monique ARBESSIER

05.59.98.25.44

Monique.ARBESSIER@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° 07/IC/201

**modifiant les prescriptions d'exploitation du centre de
stockage de déchets d'HAZKETA à Hasparren par la
société SITA FD**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, modifié par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95/IC/93 du 29 mai 1995 autorisant la société France Déchets à exploiter un centre de tri, un quai de transfert, un centre d'enfouissement technique et une déchetterie à Hasparren ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00/IC/004 du 18 janvier 2000 fixant à la société France Déchets des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique d'HASKETA à HASPARREN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04/IC/98 du 12 mars 2004 ;

VU l'étude technique de dimensionnement des installations de traitement des eaux transmise le 29 août 2005 ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 0 821 80 30 64 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

VU le bilan décennal de fonctionnement transmis par l'exploitant le 27 décembre 2005 ;

VU la demande formulée par la société SITA FD en vue d'actualiser les prescriptions de son arrêté d'autorisation du 18 janvier 2000 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 mai 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 juin 2007 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société SITA FD, dont le siège est situé 132 rue des Trois Fontanot – 92 758 NANTERRE Cedex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, au lieu-dit HAZKETA, sur la parcelle cadastrée n° 1450 de la section B de la commune d'Hasparren les installations suivantes dans son centre de stockage de déchets :

| Rubrique de classement | Libellé | Capacité maximale | Régime |
|------------------------|--|---|--------------|
| 322-A | Station de transit d'ordures ménagères | 4 500 tonnes / an Flux moyen : 19 tonnes / jour Flux de pointe (été) : 34 tonnes / jour | Autorisation |
| 322-B2 et 167-B | Stockage de résidus urbains et de déchets industriels provenant d'installations classées | 72 000 tonnes/an | Autorisation |

Caractéristiques de l'installation de stockage de déchets non dangereux :

- capacité annuelle : 72 000 tonnes maximum,
- capacité annuelle : 90 000 m³ maximum,
- densité moyenne des déchets enfouis : 0,8
- durée de l'exploitation : jusqu'au 29 mai 2015,
- superficie de l'exploitation : 18 ha
- origine géographique des déchets : en conformité avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. La proximité géographique est recherchée.

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3 - Notion d'établissement

L'**établissement** est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et récolement aux prescriptions

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et aux documents complémentaires d'actualisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté,
- aux prescriptions du présent arrêté.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les autres réglementations en vigueur.

2.2 - Rythme de fonctionnement

Le centre de stockage est ouvert du lundi au vendredi de 7 h 30 à 12 h 15 et de 14 h à 16 h 15 (sauf le vendredi : fermeture à 15 h 15).

Le quai de transfert d'ordures ménagères est ouvert selon les mêmes créneaux, ainsi que le samedi ou le dimanche de 7h30 à 12h15, si le vendredi précédant le week-end ou le lundi suivant est un jour férié.

Ces plages d'ouverture doivent être visiblement affichées à l'entrée du site.

2.3 - Garanties financières

2.3.1 - Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités du centre d'enfouissement technique visées à l'article 1.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution

2.3.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières, établi par l'approche forfaitaire globalisée, s'élève à 1 466 803 euros hors taxes.

Pour la période de post-exploitation, l'atténuation du montant total des garanties financières retenue est la suivante :

- durant les 5 premières années : - 25%,
- du début de la 6^{ème} année à la fin de la 15^{ème} année : - 25%,
- du début de la 16^{ème} année à la fin de la 30^{ème} année : -1 % par an.

2.3.3 - Actualisation des garanties financières

Au cours du premier trimestre de l'année n, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

2.3.4 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'7 du présent arrêté.

2.3.5 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.3.6 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) en cas de disparition juridique de l'exploitant ;
- b) en cas de défaillance de l'exploitant et :
 - lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
 - ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

2.4 - Conditions générales d'exploitation et archéologie préventive

2.4.1 - Conditions générales d'exploitation

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'accès aux installations doit être limité et contrôlé.

Toute modification des horaires en dehors des plages horaires prévues ci-dessus doit être préalablement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les voies d'accès aux installations doivent être aménagées et leur surveillance assurée de telle sorte que :

- nul ne puisse y accéder sans avoir fait l'objet d'un contrôle d'admissibilité des déchets apportés,
- les déchets soient déposés aux endroits appropriés.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation doivent être munies de la signalisation nécessaire à l'information des transporteurs sur l'itinéraire à suivre et les conditions de circulation.

2.4.2 - Archéologie préventive

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine - 54, rue Magendie - 33074 BORDEAUX CEDEX (Tél. 05.57.95.02.33) - afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

2.5 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.6 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.7 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.8 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 4 : BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 Juillet 2000, pris pour l'application de l'article 17.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant présente un bilan décennal de son activité, portant sur les conditions d'exploitation de ses installations.

Il contient:

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés par le Code de l'Environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés par le Code de l'Environnement,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie,
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Le prochain bilan est attendu en 2015.

ARTICLE 5 : COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

La commission locale d'information et de surveillance est constituée conformément aux dispositions du décret 93- 1410 du 29 décembre 1993.

Conformément au décret du 29 décembre 1993 susvisé fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

ARTICLE 6 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

L'exploitant fournit au plus tard le 31 mars de chaque année un rapport d'exploitation adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Ce rapport d'activité comporte une synthèse des informations prévues aux articles du présent arrêté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.).

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 10 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 11 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

11.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

11.2 Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient principalement du réseau public de distribution d'eau ; les eaux de ruissellement des toitures du bâtiment administratif peuvent être recyclées pour un usage non sanitaire.

Son utilisation sera limitée aux seules nécessités du bon fonctionnement du site.

11.3 Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans le réseau d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICEL 12 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

12.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

12.2 Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

12.3 Réservoirs

12.3.1 Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

12.3.2 L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

12.3.3 Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

12.3.4 Sur chaque orifice d'emplissage d'un réservoir devront être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

12.4 Capacités de rétention

12.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

12.4.2 La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

12.4.3 Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

12.4.4 Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 13 : COLLECTE DES EFFLUENTS

13.1 Réseaux de collecte

13.1.1 Tous les effluents aqueux sont canalisés.

13.1.2 Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

13.1.3 En complément des dispositions prévues à l'article du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

13.1.4. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

13.2 Collecte et traitement des lixiviats

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site.

L'installation comporte un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés et étanches, en amont du système de traitement. La capacité de ce(s) bassin(s) est calculée pour pouvoir gérer des événements pluvieux de fréquence décennale.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Des puits représentatifs permettent de surveiller le niveau des lixiviats en fond de casier.

13.3. Gestion des eaux souterraines de ruissellement extérieures à l'exploitation

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

13.4 Drainage des eaux de ruissellement

13.4.1 - Eaux provenant de l'extérieur du site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, ou tout autre dispositif équivalent (réseaux transitoires ou définitifs, bassin tampon, ...), dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place.

Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière.

Au vu de la configuration topographique du site, ce second fossé est remplacé par un bassin de récupération des eaux extérieures en fond de site, aussi longtemps que la situation de l'exploitation le permettra.

13.4.2. - Eaux provenant de l'intérieur du site

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et les eaux souterraines issues du dispositif visé à l'article ci-dessus passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

14.1 Conception des installations de traitement (déboueurs, séparateurs d'hydrocarbures, décanteur, station de traitement des lixiviats...)

14.1.1. Généralités

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

14.1.2. Traitement des lixiviats

L'unité de traitement des lixiviats est conforme à l'étude de dimensionnement réalisée dans le cadre de l'arrêté complémentaire du 12 avril 2005.

Elle comprend notamment :

- des bassins biologiques successifs de nitrification-dénitrification,
- une unité d'ultrafiltration,
- une filtration de finition (silos de charbon actif en grains successifs).

Un procédé de traitement équivalent permettant de respecter les seuils de rejet fixés à l'article du présent arrêté peut être mis en place.

14.2. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, les débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures et le décanteur doivent être régulièrement curés pour garantir un traitement des effluents assurant le respect des valeurs-limites fixées par le présent arrêté. Les produits de vidange sont éliminés selon la réglementation en vigueur.

La justification de la filière d'élimination ainsi que les éventuels bordereaux d'élimination des produits de vidange sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.3. Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement survient, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour mettre en place un traitement de substitution provisoire (exportation, stockage des lixiviats, unité mobile sur le site,...), de façon à toujours respecter les valeurs limites de rejet imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 15 : DÉFINITION DES REJETS

15.1 Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents de l'établissement sont :

- les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées,
- les eaux usées : lixiviats du centre de stockage de déchets,
- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches et eaux de cantine,

15.2 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

15.3. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

15.4. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

15.5. Localisation des points de rejet

L'émissaire 1 correspond au rejet des eaux pluviales intérieures au site. Il est situé en aval du bassin de collecte des eaux pluviales de ruissellement sur le site (voir plan en annexe III).

L'émissaire 2 correspond au rejet des lixiviats traités et d'une partie des eaux domestiques (cf. art.). Il s'effectue dans le ruisseau Hasquette en aval des installations de traitement de l'établissement (voir plan en annexe III).

L'émissaire 3 est le point de convergence entre les eaux pluviales et les eaux de ruissellement internes (issues de l'émissaire 1), après contrôle de la conformité de ces dernières. Il s'effectue dans un fossé rejoignant le ruisseau Hasquette, en aval du site (voir plan en annexe III).

ARTICLE 16 : VALEURS LIMITES DE REJETS

16.1 Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales (émissaire 1) doit respecter les valeurs-limites de rejet suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30 °C,
- matières en suspension < 30 mg/l,
- DCO (sur effluent brut) < 300 mg/l,
- DBO₅ (sur effluent brut) < 100 mg/l,
- métaux totaux < 15 mg/l,
- hydrocarbures < 10 mg/l.

16.2 Eaux domestiques

Les eaux domestiques issues du bâtiment "traitement des lixiviats" rejoignent l'unité de traitement des lixiviats.

Les eaux domestiques issues des locaux administratifs sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome.

16.3 Eaux usées

Les effluents traités doivent satisfaire aux conditions de rejet suivantes :

| Paramètres | Valeur-limite de rejet (mg/l) | Débit de rejet maximal = 100 m ³ /jour |
|---|----------------------------------|---|
| | | Flux de rejet maximum (kg/j) |
| DCO | 300 | 30 |
| DBO ₅ | 100 | 10 |
| COT | 70 | 7 |
| MES | 100 | 10 |
| Azote global (*) | 30 | 3 |
| Phosphore total | 10 | 1 |
| Phénols | 0,1 | 0,01 |
| Métaux totaux (**) | 15 | 1,5 |
| Cr ⁶⁺ | 0,1 | 0,01 |
| Cd | 0,2 | 0,02 |
| Pb | 0,5 | 0,05 |
| Hg | 0,05 | 0,005 |
| As | 0,1 | 0,01 |
| Fluor et composés (en F) | 15 | 1,5 |
| CN libres | 0,1 | 0,01 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | 1 |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) | 1 | 0,1 |

(*) L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

(**) La concentration en métaux totaux est la somme des concentrations des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE REJET

17.1 Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

17.2. Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

18.1 Eaux pluviales

Tout dépassement d'un paramètre entraîne l'obligation d'une évacuation de l'effluent pour son traitement dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les paramètres surveillés trimestriellement sont les suivants :

- pH,
- résistivité,
- DCO,
- DBO₅,
- MES,
- métaux totaux,
- hydrocarbures.

Une fois par an au minimum, une analyse complète doit être effectuée sur l'ensemble des paramètres suivants par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement) :

- DCO,
- DBO₅,
- MES,
- métaux totaux,
- hydrocarbures,
- analyse bactériologique,
- azote global.

18.2. Eaux résiduaires

Les paramètres listés au paragraphe ci-dessus sont analysés selon les fréquences définies dans le tableau suivant :

| Paramètre | Fréquence | Prélèvement |
|-------------------------------|-----------|----------------------|
| Débit | continu | continu |
| pH | continu | continu |
| Résistivité | continu | continu |
| Matières en suspension | Mensuelle | Echantillon sur 24 h |
| Carbone organique total | Mensuelle | Echantillon sur 24 h |
| D.C.O | Mensuelle | Echantillon sur 24 h |
| D.B.O ₅ | Mensuelle | Echantillon sur 24 h |
| Azote global | Mensuelle | Echantillon sur 24 h |
| Phosphore total | Mensuelle | Echantillon sur 24 h |
| Phénols | Mensuelle | Echantillon sur 24 h |
| Métaux totaux | Mensuelle | Echantillon sur 24 h |
| dont Cr ⁶⁺ | Mensuelle | Echantillon sur 24 h |
| Cd | Mensuelle | Echantillon sur 24 h |
| Pb | Mensuelle | Echantillon sur 24 h |
| Hg | Mensuelle | Echantillon sur 24 h |
| As | Mensuelle | Echantillon sur 24 h |
| Fluor et ses composés | Mensuelle | Echantillon sur 24 h |
| Cyanures libres | Mensuelle | Echantillon sur 24 h |
| Hydrocarbures totaux | Mensuelle | Echantillon sur 24 h |
| Composés organiques halogénés | Mensuelle | Echantillon sur 24 h |

18.3 Transmissions des résultats d'autosurveillance

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

18.4 Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sous deux mois à l'inspection des installations classées, accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

18.5. Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être archivé par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans et maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

19.1 Eaux souterraines

19.1.1. Réseau de contrôle

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué au minimum de 3 puits de contrôle.

Les emplacements des piézomètres de suivi figurent en annexe III.

Un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

19.1.2. Surveillance

Pour chacun des puits de contrôle, les paramètres suivants sont analysés régulièrement :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, DCO, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Pb, Cu, Cr, Cr⁶⁺, Ni, Fe, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, As, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, hydrocarbures totaux;

- analyse biologique : DBO₅
- analyses bactériologiques: coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Le pH, le potentiel d'oxydo-réduction, la résistivité, la DCO, le COT, Fe et NH₄⁺ sont mesurés chaque trimestre, les autres paramètres une fois par an.

Le relevé de la hauteur d'eau dans les piézomètres est trimestriel.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant ou l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article ci-dessous sont mises en œuvre.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont trimestriellement à l'inspecteur des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

19.2. Surveillance des eaux de surface

19.2.1 Deux points de prélèvement sont aménagés sur l'Hasquette, l'un en amont du rejet, l'autre en aval, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange des effluents avec les eaux du milieu naturel.

Ces points sont choisis en accord avec l'Inspection des Installations Classées et le service chargé de la police des eaux.

19.2.2. Sur ces deux points de prélèvement, l'exploitant effectue les mesures de polluants suivants, sur des échantillons de 24 heures, à une fréquence semestrielle :

- Débit,
- MES,
- DCO,
- DBO₅,
- Azote global,
- Phosphore total,
- Métaux totaux,
- Indice Biologique Global Normalisé (IBGN).

La fréquence de mesure de l'IBGN pourra devenir annuelle à l'issue de deux exercices annuels concluants, au vu des résultats obtenus.

Les résultats de ces mesures sont transmis sans délai à compter de la date de réception du rapport du laboratoire, à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux.

19.3. Plan de surveillance renforcée

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines ou superficielles est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée avec l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

19.4. Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, relevé de la hauteur d'eau dans les piézomètres, quantités d'effluents rejetés...) Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 20 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS GENERALES

21.1. Règles générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

21.2. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

21.2.1 . Définitions

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

21.2.3 Contrôles olfactométriques

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

En particulier, une campagne de mesures olfactométriques est réalisée dans le voisinage de l'établissement avant le 31 décembre 2007.

Les résultats sont transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées.

21.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

21.4 Stockages

Le stockage de produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

ARTICLE 22 : CAPTAGE ET TRAITEMENT DU BIOGAZ

22.1 Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

22.2 Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

22.3 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

22.4 Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu à l'article .

22.5 Captage du biogaz

La production de biogaz des casiers contenant des déchets biodégradables fait l'objet d'une estimation théorique, qui porte sur la période d'exploitation et de suivi.

Les casiers contenant ces déchets sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

22.6 Conception des installations

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Le réseau de captage constitué des puits et d'une turbine d'aspiration fait l'objet de contrôles réguliers (débits, pressions,...) plusieurs fois par semaine.

Le biogaz doit être valorisé prioritairement à sa destruction (chaudières, groupe électrogène, sécheur de lixiviat, évaporateur, ...).

22.7 Composition du biogaz

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation. Les constituants majeurs, CH₄, CO₂, O₂, H₂S sont analysés mensuellement en sortie des puits et des collecteurs.

La teneur des paramètres H₂ et H₂O est mesurée au minimum une fois par an.

22.8 Valeurs limites d'émission

La fraction de biogaz non valorisée est détruite par combustion, la température de combustion dans les torchères doit être au moins de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. Elle est mesurée en continu et enregistrée.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chacun des dispositifs de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les teneurs en CO doivent être inférieures à 150 mg/Nm³.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Les installations de captage et de destruction du biogaz doivent être dotées d'une alarme signalant tout dysfonctionnement. Cette alarme est retransmise à la personne d'astreinte, les nuits et week-ends.

22.9 Transmission et suivi des résultats

Les résultats sont transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements (pour le paramètre "monoxyde de carbone") ou des évolutions significatives constatées, ainsi que de propositions d'actions correctives.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 23 : CONCEPTION ET UTILISATION DES INSTALLATIONS ET DU MATERIEL

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
 - la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,
- sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 24 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 25 : VALEURS LIMITES D'EMISSION

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 26 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation.

Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats et l'interprétation des mesures seront transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 27 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre sont supportés par l'exploitant.

TITRE V : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 28 : GESTION DES DECHETS - GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 29 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

| Référence nomenclature (JO du 20/04/2002) | Nature du déchet | Quantité annuelle maximale produite | Filières de traitement |
|---|---|-------------------------------------|---|
| 15 02 02* | Mélange de produits chimiques et de matériau absorbant en cas de déversement accidentel de produits dangereux | Evénement accidentel | Traitement par un éliminateur agréé |
| 13 05 02* | Boues de séparateurs d'hydrocarbures | Variable (une fois/an) | Traitement dans une installation dûment autorisée |

| | | | |
|--------------------------------|--|------------------------------------|--|
| 15 01 20 01 01 | Emballages, Papiers et cartons valorisables | Quelques kg | Recyclage |
| 13 02 16 01 07* 16 01 99 | Huiles mécaniques, filtres à huile, cartouches de graisse | Quelques kg | Traitement par un éliminateur agréé |
| 19 08 99 | Charbons actifs en grains usés | Jusqu'à 3 silos /an (42 tonnes) | Valorisation par réactivation |
| 19 08 05 | Boues issues du traitement des lixiviats, de siccité supérieure à 30 % (1) | 40 tonnes | Enfouissement dans l'alvéole en cours d'exploitation |

* : qualifie les déchets dangereux au sens de la nomenclature des déchets du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002

(1) Les boues devront satisfaire à la procédure d'acceptation préalable définie à l'article du présent arrêté.

ARTICLE 30 : ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS PRODUITS

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 31 : COMPTABILITE - TRACABILITE

En matière de comptabilité et de traçabilité, les déchets produits par l'établissement sont soumis aux prescriptions du titre VII du présent arrêté et peuvent être portés sur les mêmes registres.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 32 : SECURITE

32.1 Organisation générale

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec des moyens de secours sont établis et entretenus.

32.2. Règles d'exploitation

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

32.3 Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer :

- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues au paragraphe ci-après,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ainsi que les conditions de rejet,
- les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Les consignes de sécurité sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

32.4. Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux. Etc.).

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

32.5 Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France.

32.6 Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

32.7 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

32.8 "Permis de travail - permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au paragraphe précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail/feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail/feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

32.9 Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

32.10 Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 33 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

33.1 Entretien du site

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

33.2 Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- des extincteurs, dont l'agent d'extinction (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additif, CO2 et poudre) est approprié aux risques à combattre, disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles sur l'ensemble du site (local, sur chaque engin, ...) ;

- des stocks d'au moins 50 m³ de terre ou de matériaux inertes destinés à étouffer un feu se déclarant dans la zone de stockage des déchets, répartis à proximité de l'alvéole en cours d'exploitation;
- une réserve d'eau de 120 m³ minimum, disponible en permanence.

33.3 Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

33.4 Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

33.5 Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, des opérations de vérification des moyens d'intervention et de secours, ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu, sont consignées dans un registre d'incendie, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

33.6 Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les moyens de secours mobiles sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée.

En particulier, les extincteurs seront vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

La date et le contenu des vérifications prévues au présent article sont consignés par écrit dans le registre prévu à l'article et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

33.7 Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

TITRE VII :PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES RELATIVES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 34 : ADMISSION DES DECHETS

34.1 Déchets admissibles

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux suivants :

- les déchets banals non dangereux au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, non valorisables, issus des activités commerciales, artisanales ou industrielles, composés notamment de rebuts de fabrication, d'invendus, de produits périmés, de résidus de fabrication,
- le refus des centres de tri de déchets industriels banals et dont le caractère polluant ne relève pas d'un traitement spécifique,
- les déchets banals issus du traitement des ordures ménagères, composés notamment des catégories de mâchefers à faible fraction lixiviable et à fraction lixiviable intermédiaire selon la circulaire 94 IV-1 du 9 mai 1994, des produits de criblages, des refus de tri et de compostage,
- les déchets inertes issus des activités de construction, démolition ou autres activités similaires, composés notamment d'éléments minéraux non pulvérulents et non pollués,

- les déchets autres que les ordures ménagères et produits par les ménages recueillis sur les déchetteries de la zone d'influence qui sont non valorisables et dont le caractère polluant ne relève pas d'un traitement spécifique,
- les déchets produits par les services de nettoyage municipaux,
- les sables de fonderie à très basses teneurs en phénol, c'est à dire les déchets qui peuvent, selon l'arrêté du 16 juillet 1991 modifié relatif à l'élimination des sables de fonderie des liants organiques de synthèse, être éliminés dans des installations de stockage de déchets inertes en provenance d'installations classées,
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %.

De plus, les boues issues de la station de traitement des lixiviats peuvent être remises sur l'alvéole de stockage en exploitation, dans la mesure où leur siccité est supérieure à 30 % et dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable définie à l'article ci-après.

L'exploitant s'assure que cette opération ne perturbe pas le système de drainage.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

34.2 Déchets interdits

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sont ceux qui ne figurent pas dans la liste figurant à l'article supra, et notamment :

- les ordures ménagères brutes,
- les pneumatiques, lorsqu'ils n'ont pas d'utilisation géotechnique sur le site,
- les déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoire, ...),
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- les déchets toxiques ou dangereux des ménages collectés séparément,
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les boues en provenance de stations d'épuration urbaines dont la siccité est inférieure à 30 %,

- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux dispositions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

De même aucun déchet non refroidi ne peut être admis.

34.3. Procédure d'information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

34.4 Procédure d'acceptation préalable

34.4.1 Principes

Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

34.4.2 Caractérisation de base

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé.

34.4.3 Vérification de la conformité

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité.

La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

34.5 Contrôles à l'arrivée sur le site

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement par passage par un portique de détection de radioactivité,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur et à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

34.6 Registres d'admissions et de refus

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions:

- la nature et la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),

- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

ARTICLE 35 : AMENAGEMENT DU SITE

35.1 Zones d'exploitation

La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes subdivisés en alvéoles de superficie moyenne de 4 000 m², sans dépasser 5 000 m².

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

La hauteur des déchets dans un casier est au maximum de 5 mètres. Elle doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

35.2 Sécurité passive

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état.

Le fond de forme du site présente, de haut en bas :

- une perméabilité inférieure à 10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre,
- et une perméabilité inférieure à 10⁻⁶ m/s sur au moins 5 mètres.

Les flancs des casiers sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre.

Cette disposition s'applique pour tous les nouveaux casiers mis en place dès la notification du présent arrêté et tous les casiers exploités à compter du 1^{er} juillet 2009.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

35.3 Sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

ARTICLE 36 : REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

36.1 Clôture

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

36.2 Organisation des casiers

Il ne peut être exploité qu'un casier ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n + 1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

36.3 Couverture intermédiaire

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations d'eau dans la masse des déchets.

36.4 Mise en place des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives depuis un (ou plusieurs) quai(s) de déchargement. Ils sont compactés sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Elle est au minimum de 500 m³.

Le délai entre deux recouvrements successifs ne doit pas être supérieur à une semaine.

36.5 Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées. Il doit au minimum faire apparaître:

- l'emprise générale du site et des aménagements,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones exploitées,
- les niveaux topographiques des terrains,
- le schéma de collecte des eaux,
- les zones aménagées,
- le volume disponible du centre de stockage.

36.6. Relevé topographique

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans. Il est joint au rapport annuel prévu à l'6du présent arrêté.

36.7 Prévention des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. En cas de dégagements d'odeurs importants, la zone émettrice sera traitée par tout moyen approprié.

36.8 Limitation des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Afin de prévenir l'envol de déchets sur les routes d'accès au site, l'exploitant doit refuser l'accès au centre de tout véhicule non muni d'une bâche ou d'un filet sur le chargement.

36.9 Prolifération d'animaux

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

36.10 Activités interdites

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 37 : COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

37.1 Mise en place d'une couverture finale

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets biodégradables, une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article . Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

37.2 Caractéristiques de la couverture finale

La couverture finale doit être réalisée de manière à préserver le confinement à long terme des déchets et permettre une gestion efficace des flux entrants (eaux pluviales) et sortants (biogaz) de la zone exploitée.

Cette couverture présente une pente d'au moins 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers les dispositifs de collecte et de respecter les dispositions ci-après :

- résistante aux phénomènes d'érosion
- stable, c'est à dire pouvant se déformer en fonction de tassements locaux des déchets sans rupture : fissuration, effondrement...
- faiblement perméable
- drainante pour la collecte efficace des eaux pluviales et également pour le biogaz
- régulière, c'est à dire dont la géométrie ne crée pas de zone d'accumulation, de stagnation tant des eaux que du biogaz,
- esthétique pour une bonne intégration dans le paysage.

Elle devra en outre être homogène, c'est à dire présenter les caractéristiques ci-dessus en tous points de la zone de stockage.

Elle aura une structure multicouches, satisfaisant aux conditions minimales suivantes, de bas en haut :

- couche de forme,
- écran semi-perméable en matériaux argileux compactés remaniés sur une épaisseur minimale de 1 mètre ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité,
- couche de matériaux drainants ou géosynthétique de drainage équivalent,
- couche de terre végétale de 30 cm d'épaisseur au minimum.

L'exploitant doit démontrer dans son programme d'aménagement final, soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées, que les moyens qu'il emploie pour réaliser cette couverture respectent toutes les caractéristiques énoncées précédemment.

ARTICEL 38 : GESTION DE LA FIN D'EXPLOITATION

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 39 : GESTION DU SUIVI POST EXPLOITATION

39.1 Plans

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2500° et de plans de détail au 1/500° qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article ci-dessus.

Ces plans présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchère...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dissimulés par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, (sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent),
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

39.2 Programme de suivi post-exploitation

Un programme de suivi post-exploitation est prévu pour une période d'au moins trente ans.

39.2.1 Première phase

Pour toute partie couverte, une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté ;
- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation à cette même périodicité des mesures prévues mensuellement à l'article . Les mesures prévues aux articles et ci-dessus soit en continu, soit avec une périodicité annuelle, sont maintenues ;

- le contrôle de la qualité des eaux souterraines tous les 6 mois pour les paramètres dont les mesures sont prévues trimestriellement à l'article ci-dessus. Les autres mesures prévues à l'article avec une périodicité annuelle sont maintenues ;
- le contrôle au moins tous les 6 mois de la qualité des rejets conformément aux prescriptions des articles et ci-dessus ;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement.

39.2.2. Phases ultérieures

Cinq ans après le démarrage du programme défini à l'article , l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer des modifications ou la poursuite en l'état du programme de suivi, qui fera le cas échéant l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

39.2.3. Fin de la période de suivi post-exploitation

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Ce dossier comprendra notamment les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la commune d'Hasparren ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte le maire d'Hasparren sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

ARTICLE 40 : SERVITUDES D'USAGE

Conformément à l'article L.515-12 du Code de l'environnement et aux articles 24.1 à 24.8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

TITRE VIII :PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES A LA STATION DE TRANSIT DE DÉCHETS

ARTICEL 41 : PRINCIPES GENERAUX

Une station de transit a pour but de permettre la rupture de charge au cours du transport des déchets entre la zone de collecte et le centre de traitement.

La durée de séjour des ordures ménagères sur la station de transit ne doit pas excéder 24 heures.

Le producteur doit pouvoir connaître la (ou les) destination(s) finale(s) de ses déchets et être à même de juger du service qu'il demande.

L'utilisation des filières d'élimination (ou de valorisation) doit être compatible avec le Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés (P.D.D.M.A.) des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 42 : TRACABILITE

42.1 Registres d'entrée et de sortie

Registre d'entrée : Chaque entrée de déchet fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité du déchet (volume, à minima), les modalités de transport, l'identité du transporteur (avec numéros d'immatriculation des véhicules). Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Registre de sortie : Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, la nature et la quantité du chargement (volume, à minima), les éventuels incidents, les modalités de transport et l'identité du transporteur (avec numéros d'immatriculation des véhicules).

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

42.2. Transmission à l'Administration

Une synthèse annuelle des mouvements de déchets, des incidents éventuels, et la liste des chargements non conformes refusés, sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 43 : EXPLOITATION DE LA STATION DE TRANSIT

43.1 Personnel d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

43.2 Conception des installations

43.2.1 Dimensionnement des aires

Les aires de réception des déchets doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

43.2.2. Sols

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

43.3. Propreté du site

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

43.4 Déchets admissibles

Seuls sont admis sur le site les ordures ménagères issues de la collecte des déchets dans les communes d'Hasparren et des environs.

43.5 Procédures d'acceptation et de réception des déchets

Les chargements sont contrôlés visuellement, dans la mesure du possible, pour s'assurer de leur conformité avec les documents les accompagnant et ceux en possession par l'exploitant. Les déchets conformes sont stockés en vue de leur prochaine expédition vers les filières d'élimination ou de valorisation.

Une procédure de refus doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement plus adapté et autorisé au titre de la législation des Installations Classées. L'Inspection des Installations Classées en est informée avec tous les éléments d'appréciation dans les meilleurs délais.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

43.6 Stockage avant expédition des déchets

Le stockage des déchets doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations et des odeurs).

En particulier, les bennes recevant les ordures ménagères doivent être recouvertes, en dehors des opérations de déchargement des véhicules d'apport, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace, destiné à protéger les ordures ménagères des eaux de pluie et à éviter les envols durant leur stockage et pour leur transport.

43.7 Transport dans l'établissement

Le transport des déchets doit s'effectuer de manière à éviter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

L'accès au site est interdit à tout véhicule de transport de déchets non muni de ces dispositifs. De même, l'exploitant doit s'assurer que tout véhicule sortant du site et transportant des déchets en est bien équipé.

43.8 Dératisation

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

TITRE IX :DISPOSITIONS LEGALES

ARTICLE 44 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions des arrêtés préfectoraux :

- n° 00/IC/004 du 18 janvier 2000,
- n° 04/IC/98 du 12 mars 2004.

ARTICLE 45 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 46 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'HASPARREN.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 47 : EXECUTION ET SUIVI

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Sous-Préfet de BAYONNE
M. le Maire d'HASPARREN
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine
à Bordeaux,
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

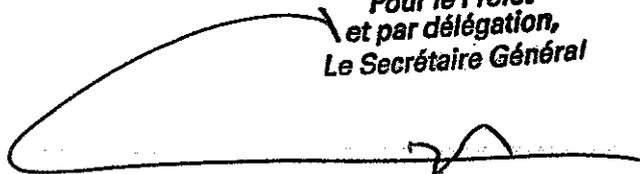
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SITA FD.

Fait à PAU, le

17 JUIL 2007

Le Préfet

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*



Christian GUEYDAN



ANNEXE I : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement

2) Eau

- plan des réseaux
- bordereaux de curage du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures

3) Risques

- consignes générales de sécurité
- plan des zones à risques
- registre de vérification du matériel électrique
- registre « incendie » : dates des exercices incendie, vérification du matériel incendie

4) Exploitation

- recueil des informations préalables et certificats d'acceptation préalable relatifs aux déchets admis
- registre des déchets enfouis sur le site et des refus
- plan d'exploitation
- registres d'entrée et de sortie des déchets transitant dans l'établissement
- factures de produits de dératisation ou contrat avec une société prestataire

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

| FREQUENCE | Trimestrielle | Semestrielle | Annuelle | Dès réalisation |
|---|---------------|--------------|----------|-----------------|
| 1) EAU | | | | |
| - résultats d'analyses sur les lixiviats traités, les eaux souterraines, les eaux pluviales | X | | | |
| - résultats d'analyses sur les eaux superficielles | | X | | |
| - bilan hydrique | | | X | |
| 2) AIR | | | | |
| - composition du biogaz | X | | | |
| - résultats de la campagne sur les émissions de la torchère | | | X | |
| 3) DECHETS | | | | |
| - synthèse annuelle des mouvements de déchets de la station de transit | | | X | |

| | | | | |
|---|---|--|---|----------------------------|
| - rapport d'activité de l'année N - relevé topographique | | | X | Au 31/03 de l'année N+1 |
| 4) DIVERS | | | | |
| Récolement des prescriptions de l'arrêté | Sous un an à compter de la notification de l'AP | | | |
| Actualisation des garanties financières | | | | Tous les 5 ans |
| Bilan décennal | | | | En 2015 |
| Dossier de cessation d'activité | 6 mois avant la fin de l'exploitation | | | |

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

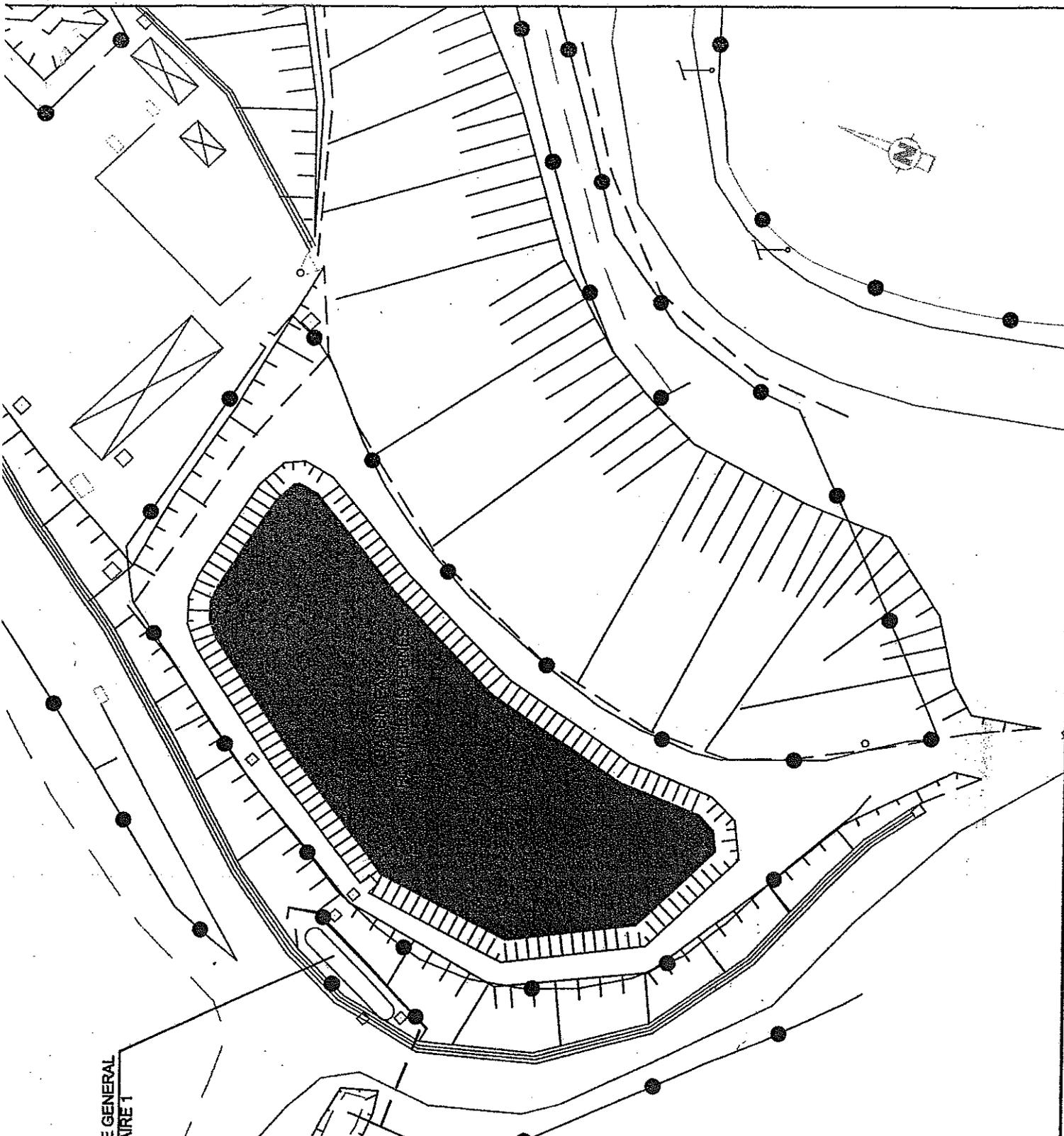
Société SITA à Hasparren

FREQUENCE DES CONTROLES

| DESIGNATION | CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT) | CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE | OBSERVATIONS |
|---|--|--------------------------------|--------------------------------|
| Eaux usées (lixiviats) - débit - pH - résistivité - autres paramètres | Continu Mensuel | Annuel | |
| Eaux pluviales | Trimestriel | Annuel | |
| Eaux souterraines - pH - potentiel d'oxydo-réduction - résistivité - DCO - COT - Fe - NH ₄ ⁺ - hauteur d'eau - autres paramètres | Trimestriel Annuel | | |
| Eaux superficielles | Semestriel | | |
| Rejets atmosphériques de la torchère - température - CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S - H ₂ , H ₂ O - SO ₂ , CO, HCl et HF | Continu Mensuel Annuel Annuel | | Mesures par un organisme agréé |

ANNEXE III : PLANS DE L'ETABLISSEMENT

- Emplacement des différents émissaires de rejets
- Emplacement des piézomètres



DEBITMETRE GENERAL
EMISSAIRE 1

VERS EMISSAIRE 2
(REJET DES LIXIVIATS TRAITES)

FOSSE DE RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES
CONFLUENCE E.P (interne , externe)
EMISSAIRE 3

CENTRE DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE
D'HASPARREN

PLAN DE GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES
IMPLANTATION DES DIFFERENTS EMISSAIRES

ECHELLE : 1:6500

DATE D'EMISSIION : 27/04/2007
REF PLAN : HAS0710EP_4016L04
CODE INFO : HAS0710EP_01L04
PLAN ETABLI PAR : S. CHEL



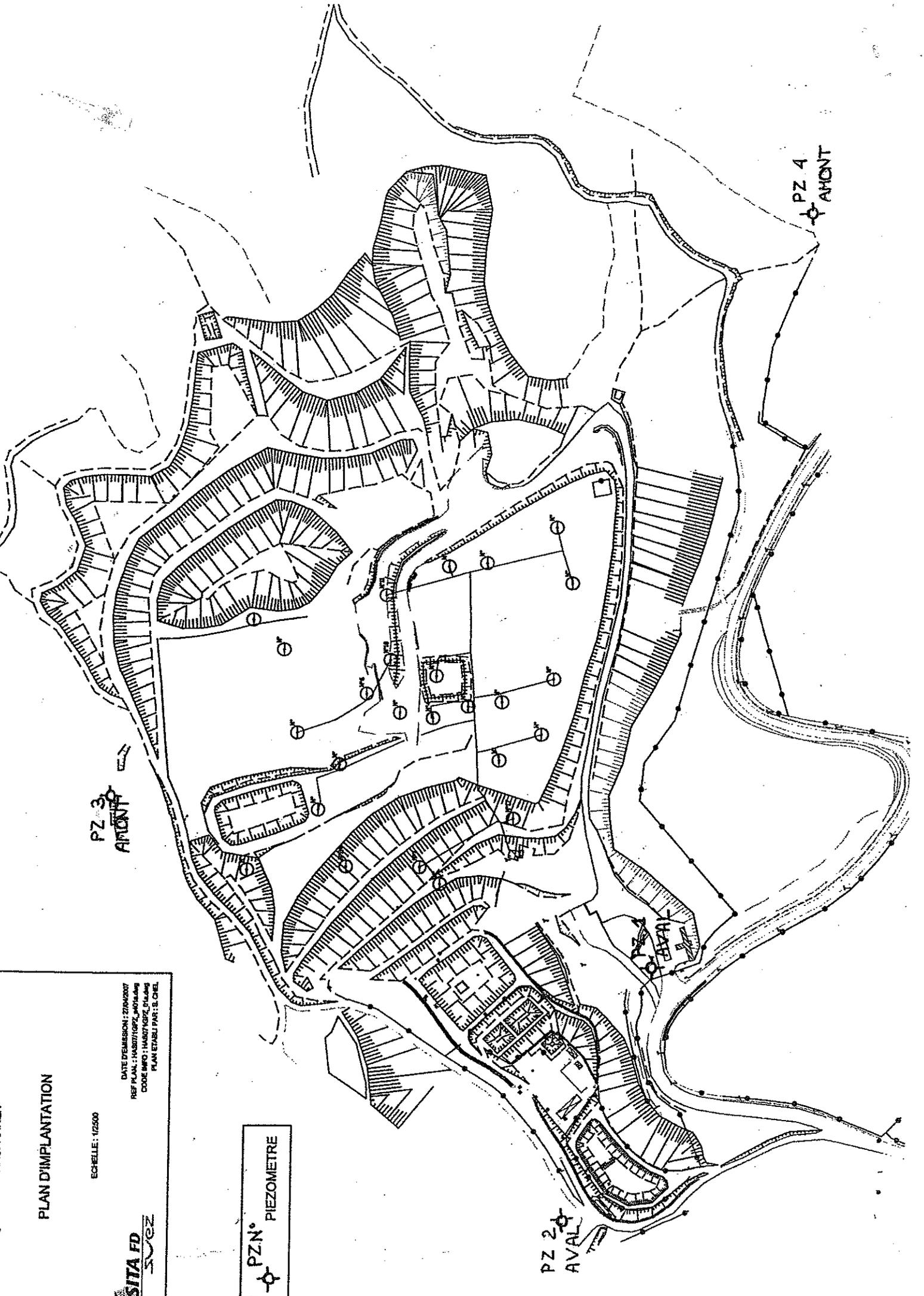
PLAN D'IMPLANTATION

ECHELLE : 1/2500

DATE PERMISSEION : 27/04/2007
REF PLAN : 148017/02/PZ_001/001
CODE INFO : 148017/02/PZ_001/001
PLAN ETABLI PAR : S. CHEL



PZ N°
PIEZOMETRE



PZ 2
AVAL

PZ 3
AMONT

PZ 4
AMONT